**société par actions simplifiée d’expertise comptable
et de commissaires aux comptes**

**EXEMPLE de statuts (actualise en AVRIL 2017)**

|  |
| --- |
| **AVERTISSEMENT DE LECTURE**1. **L’exemple de statuts présenté est à jour au mois d’avril 2017. Toutefois, en raison des fréquentes modifications du droit des professions de commissaire aux comptes et d’expert-comptable et des conséquences de la réforme du droit des contrats, issue de l’ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, il est nécessaire de vérifier que l’exemple de statuts est toujours à jour de la réglementation en vigueur au moment où cet exemple est utilisé.**
2. **La définition de l’objet social (article 3 du présent exemple) doit faire l’objet d’une attention particulière. En effet, la capacité des sociétés dépend de leur objet statutaire. Le nouvel article 1145 du code civil, issu de l’ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 précitée, dispose : *« La capacité des personnes morales est limitée aux actes utiles à la réalisation de leur objet tel que défini par leurs statuts et aux actes qui leur sont accessoires, dans le respect des règles applicables à chacune d'entre elles. »* Les dirigeants sociaux doivent donc s’assurer de l’utilité des actes par eux accomplis par rapport à l’objet statutaire ; à défaut, ils peuvent engager leur responsabilité civile.**
3. **La société ne peut avoir d’activité commerciale (art. L. 822-10 C. com.). Pour de plus amples explications, se référer aux notes explicatives insérées à la fin du présent exemple.**
 |

La société par actions simplifiée se caractérise par une très large liberté statutaire. Le fonctionnement interne, les organes de la société et les rapports entre les associés sont laissés à l’appréciation des associés
et des rédacteurs des statuts. Aucun texte ne gouverne ces matières de manière complète. Il n’existe,
de surcroît, aucune disposition supplétive. Les statuts ont donc une très grande importance et ils doivent être rédigés avec soin.

En raison de ces particularités, les statuts ci-dessous proposés ne constituent ni un modèle ni même
un ensemble de suggestions, mais un **exemple.** Les choix qui fondent certaines dispositions statutaires sont arbitraires et d’autres solutions auraient pu être adoptées. Ils ne correspondent donc pas nécessairement à toutes les situations. Les associés doivent donc vérifier, avant de prendre ces statuts comme exemple, que ceux-ci sont parfaitement adaptés à leurs besoins.

**De manière générale, la liberté laissée aux associés par le législateur doit les inciter à la plus grande prudence.**

**L’exemple de statuts proposé par le Conseil supérieur de l’Ordre et le Conseil national de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes est accompagné de notes annexes qui rappellent les principales dispositions applicables et doivent être lues avec attention.**

*Les soussignés (état civil ou, pour une société, forme sociale, dénomination sociale, capital social, immatriculation au registre du commerce et des sociétés et nom, prénoms et qualités du représentant intervenant à l’acte, régime matrimonial, domicile ou siège social, nationalité, inscription au tableau de l’Ordre des experts-comptables et sur la liste des commissaires aux comptes),*

-

-

-

ont établi ainsi qu’il suit les statuts de la société par actions simplifiée constituée par le présent acte.

**Article 1er - Forme**

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par le livre II et le titre II du livre VIII du Code de commerce, l’ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

**Article 2 – Dénomination sociale**

La dénomination est :

La société sera inscrite au tableau de l’Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l’énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d’expertise comptable et de commissaires aux comptes » et de l’indication du Tableau de la circonscription de l’Ordre des experts-comptables sur lequel
la société est inscrite et de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée en application de l’article R. 822-39 du code de commerce.

**Article 3 – Objet social**

La société a pour objet :

* l’exercice de la profession d’expert-comptable dès son inscription au Tableau de l’Ordre des experts-comptables ;
* l’exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste
des commissaires aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l’exercice des professions d’expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives. A ce titre, la société s’engage à respecter :

* la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession,
* l'indépendance de l'exercice professionnel de ses associés et de ses salariés.

**Article 4 - Siège social**

Le siège social est fixé à

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés.

**Article 5 - Durée**

La durée de la société est fixée à ……… années à compter du jour de son immatriculation au registre
du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

**Article 6 - Apports - Formation du capital**

Les ……… actions d’origine représentent :

* à concurrence de ……… actions, des apports en numéraire,
* à concurrence de ……… actions, des apports en nature,
* à concurrence de ……… actions, des apports en industrie.
1. Une somme totale versée par les associés de ……… euros correspondant à ……… actions (***facultatif :***
de ……… euros chacune), entièrement souscrites et intégralement libérées (***ou*** libérées d’un montant
de ……… au moins égal à la moitié de la valeur nominale, le solde étant libéré sur appel du président, dans les conditions stipulées aux alinéas 3 et 4 de l’article 10 des présents statuts) est déposée,
à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro ………, à la banque …………… (l’étude d’un notaire ou la Caisse des dépôts et consignations), qui a délivré, à la date du …/…/……,
le certificat prescrit par la loi, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d’eux établie par M. ……… ***(ou)*** MM. ……… et annexée à chacun des originaux des présentes.
2. ……… actions représentent les apports en nature effectués dans les conditions suivantes :

M. ……… fait apport à la société des droits et biens en nature dont la désignation suit *(immeubles, mobiliers, matériels, installations, créances, clientèle, fonds libéral, etc.) :*

Total des apports en nature :

Toutes les conditions et modalités de ces apports sont relatées dans un acte annexé aux présents statuts.

Il a été procédé aux évaluations des droits et biens ci-dessus apportés, au vu du rapport annexé aux présents statuts établi sous sa responsabilité par M. ………, commissaire aux apports.

Ce rapport, ainsi que les associés le reconnaissent, a été tenu à leur disposition au futur siège social depuis le …/…/…….

**a. Lorsque l’apporteur apporte des immeubles, exploitations (fonds libéraux), droits sociaux non négociables ou meubles corporels dont l’aliénation est soumise à publicité dépendant de la communauté de biens existant entre lui et son conjoint :**

Les droits et biens faisant l’objet de l’apport en nature de M. ……… dépendent de la communauté de biens existant entre l’apporteur et son conjoint, Mme (nom de famille, prénoms, nom d’usage, le cas échéant), né(e) …/…/……, qui a donné son consentement à l’apport par acte séparé, dont un original est annexé aux présents statuts.

**b. Lorsque l’apporteur apporte des biens indivis**

Les droits et biens faisant l’objet de l’apport en nature de M. ……… sont indivis entre l’apporteur
et son co-indivisaire, Mme (nom de famille, prénoms, nom d’usage, le cas échéant), née …/…/……, qui a donné son consentement à l’apport par acte séparé, dont un original est annexé aux présents statuts. En conséquence, les actions rémunérant cet apport sont indivises entre M. ……… et Mme ……….

1. ……… actions représentent des apports en industrie effectués dans les conditions suivantes :

M. ……… fait à la société l’apport en industrie suivant *(connaissances techniques, expérience professionnelle dans tel domaine, réseau de relations professionnelles dans tel domaine, etc.)* :

M. ……… exercera ces prestations dans les conditions suivantes *(durée, etc.)* :

L’apporteur en industrie s’interdit d’exercer, de manière directe ou indirecte, une activité concurrente ou d’offrir un service concurrent à celui qui a fait l’objet de l’apport en industrie pendant toute la durée de détention des actions rémunérant son apport en industrie.

En contrepartie de cet apport, il est attribué à l’apporteur en industrie (*préciser en lettres et en chiffres
le nombre d’actions attribuées*) : …………………………… actions.

Ces actions ne participent pas à la formation du capital social et sont dépourvues de valeur nominale.

Elles bénéficient du droit au bénéfice et du droit de vote dans les mêmes conditions que les actions attribuées en rémunération d’apports concourant à la formation du capital.

Elles ne sont ni cessibles ni transmissibles.

Ces actions sont annulées de plein droit et sans contrepartie :

* à l’expiration de la période visée ci-dessus ;
* en cas de décès de l’apporteur ;
* en cas d’arrêt par l’apporteur de l’activité ou des services apportés.

L’annulation devra toutefois être constatée par une décision collective des associés prise en la forme extraordinaire.

Au jour de leur annulation et au plus tard au terme de la société, les actions en industrie font l’objet d’une évaluation dans les conditions prévues à l’article L. 225-8 du Code de commerce.

En cas de manquements graves de l’apporteur dans l’exécution de l’activité, l’annulation des actions pourra être décidée, sans contrepartie, par une décision collective des associés prise en la forme extraordinaire. L’apporteur en industrie participe à cette décision. Il devra avant toute délibération être entendu.

En cas de transformation de la société en une société dont la forme ne permet pas l’existence d’apport
en industrie, l’apporteur devra être dédommagé des droits sur les bénéfices passés non distribués dans
les conditions fixées par la décision collective des associés décidant de la transformation.

1. Récapitulation

Les apports en nature représentent une valeur nette de ……… euros.

Les apports en numéraire s’élèvent à la somme de ……… euros.

Total égal au capital social : ……… euros.

**Article 7 - Avantages particuliers**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

(***ou*** En considération du rôle joué par M. ……… dans la création de la société, celui-ci bénéficiera des avantages suivants :……………)

Constituant un avantage particulier, cette stipulation a été signalée à M. ………, commissaire aux apports mentionné à l’article 6 ci-dessus, lequel a procédé à son appréciation dans son rapport annexé aux présents statuts.

**Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions**

Le capital social est fixé à la somme de ……… euros. Il est divisé en ……… actions (***facultatif :*** de ……… euros chacune), souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d’eux, en proportion de leurs apports respectifs.

Total du nombre d’actions composant le capital social : ……… actions,

soit *(en lettres)* ……………………… actions.

La société communique annuellement aux conseils régionaux de l’Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion,
de direction, d'administration ou de surveillance, la société est tenue de demander au Haut Conseil du commissariat aux comptes ou à son délégataire en matière d’inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la société est rattachée est également informée de ces modifications.

**Article 9 – Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés*,* délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur
le rapport du président, est seule compétente pour décider d’augmenter, de réduire ou d’amortir le capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales. Les associés peuvent aussi renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Dans tous les cas, la réalisation d’opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d’expert-comptable et de commissaire aux comptes.

**Article 10 – Libération des actions**

En cas d’augmentation de capital, les actions d’apports en nature doivent être intégralement libérées ;
les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins
de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d’émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l’opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d’effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu’il soit besoin de mise en demeure, d’un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l’exigibilité, sans préjudice de l’action personnelle que
la société peut exercer contre l’associé défaillant et des mesures d’exécution forcée prévues par la loi.

**Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions**

1. **Droits des associés**

Chaque associé, en l’absence de catégories d’actions donnant des droits différents, a droit à une part
des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d’actions qu’il détient.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu’il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi
et les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement,
et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

1. **Obligations des associés**

Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu’à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions
de la collectivité des associés.

Les associés s'informent mutuellement de leur activité au sein de la société. La communication de ces informations entre associés ne constitue pas une violation du secret professionnel.

1. **Engagement de non sollicitation**

Tout associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l’ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 s’interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la société. Il s’interdit pareillement d’accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la société
a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l’époque où l’associé exerçait son activité au sein de la société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l’exercice, par l’associé, de son activité au sein de la société et prend fin [*nombre*] mois après qu’il a cessé de faire partie de la société. Elle n’a d’effet que lorsque l’associé est établi dans un rayon de [*nombre*] kilomètres autour de tout bureau de la société.

**Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions**

1. Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l’associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.
2. Les actions ne sont négociables qu’après l’immatriculation de la société au registre du commerce
et des sociétés ou après la réalisation définitive de l’augmentation de capital si elles résultent
d’une augmentation de capital.
3. Les actions sont indivisibles à l’égard de la société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d’actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un professionnel, mandataire unique, désigné d’accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.
4. L’usufruitier et le nu-propriétaire d’actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l’usufruitier dans les décisions collectives ordinaires
et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Le bailleur et le locataire d’actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu’il s’agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l’exercice des autres droits attachés à l’action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l’usufruitier.

**Article 13 - Transmission des actions**

Toute cession d’actions ayant pour effet l’admission d’un nouvel associé est subordonnée à l’agrément résultant d’une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert
ou démembrement de propriété, y compris par l’effet d’une transmission universelle de patrimoine.

La demande d’agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant,
le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d’avis de réception.

Le refus d’agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d’avis de réception
ou par exploit d’huissier. L’agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois
à compter de la date portée sur l’avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d’agrément.

Si la société n’agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter
de la notification de la date portée sur l’avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d’agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit,
avec le consentement du cédant, par la société en vue d’une réduction de capital.

Si, à l’expiration de ce délai, l’achat n’est pas réalisé, l’agrément est considéré comme donné. Toutefois,
ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L’achat ne peut être considéré comme n’étant pas réalisé du seul fait que les actions n’ont pas été inscrites au compte de l’acheteur.

A défaut d’accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert,
selon les modalités définies à l’article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d’agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d’attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

**Article 14 – Cessation temporaire ou définitive d’activité d’un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d’être inscrit au Tableau de l’Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d’expertise comptable au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d’être inscrit.

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité de commissariat aux comptes au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d’être inscrit. Lorsque la cessation d’activité du professionnel associé, sa radiation ou son omission de la liste
des commissaires aux comptes a pour effet d’abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage
des droits de vote détenus par des commissaires aux comptes ou des professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l’Union européenne pour l’exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d’un délai de six mois à compter du jour où il cesse d’être inscrit sur la liste des commissaires aux comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d’activité du professionnel associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou
son omission du Tableau de l’Ordre des experts-comptables a pour effet d’abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l’article 7, I de l’Ordonnance du 19 septembre 1945, la société saisit le Conseil régional de l’Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'associé est exclu de plein droit de la société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l’expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d’accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un professionnel commissaire aux comptes n’ayant pas la qualité d’expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

***[Option]***

*Tout associé condamné à la sanction disciplinaire de l'interdiction temporaire d’exercer la profession de commissaire aux comptes pour une durée égale ou supérieure à trois mois, est contraint, par l'unanimité des autres associés, de se retirer de la société. L’associé dispose d'un délai de six mois à compter du jour où la décision prononçant son exclusion lui a été notifiée pour céder ses actions dans la société.*

**Article 15 – Président**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président personne physique membre de la société, devant répondre aux conditions fixées au I de l’article 7 de l’ordonnance du 19 septembre 1945, et inscrit sur la liste des commissaires aux comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l’Union européenne pour l’exercice du contrôle légal des comptes.

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité
des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l’ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. Les fonctions du président prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat.

Elles cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Dans les rapports entre associés, le président peut accomplir tous actes de direction, de disposition, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les statuts aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l’égard des tiers que dans les limites de l’objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que
le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer ses pouvoirs dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe *(ou : proportionnel ou à la fois : fixe et proportionnel aux bénéfices [ou au chiffre d'affaires])*. Le montant et les modalités de règlement de cette rémunération seront fixés par décision collective des associés. En outre, le président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises par lui dans sa gestion.

**Article 16 – Directeurs généraux**

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques, membres de la société, chargés d’assister le président et répondant aux conditions du I de l’article 7 de l’Ordonnance du 19 septembre 1945. Les directeurs généraux sont désignés parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste visée à l’article L. 822-1 du code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l’Union européenne pour l’exercice du contrôle légal des comptes.

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition
du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l’ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve
ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Ses fonctions cessent également par son décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire ouvert à son encontre, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

Chaque directeur général est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce, à l’égard des tiers, les mêmes pouvoirs que celui-ci. Sa rémunération est fixée par la collectivité des associés.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l’article 15 des présents statuts sont applicables
au directeur général.

**Article 17 – Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeur généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

**Article 18 – Conventions soumises à approbation**

Est soumise à l’approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société
la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du président dans le délai d'un mois à compter du jour
de sa conclusion. Le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu’un seul associé, il est seulement fait mention
de la convention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et aux autres dirigeants d’en supporter les conséquences dommageables pour la société.

**Article 19 - Conventions courantes**

Les stipulations de l’article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur
des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

**Article 20 – Modalités de la consultation des associés**

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu’il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu’un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité
des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle
de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte
des projets de résolution, tous documents d’information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L’associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés
de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets
de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d’une copie
des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d’information à eux adressés.
Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l’issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président convoque les associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux
des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

**Article 21 – Décisions collectives**

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions existantes.

Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

* nomination et révocation du président et des directeurs généraux ;
* approbation des comptes et répartition du résultat ;
* approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux
ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions existantes. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

* augmentation, réduction et amortissement du capital social ;
* fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
* dissolution, prorogation, transformation de la société ;
* toute autre modification des statuts, à l’exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l’article 4 des présents statuts ;
* agrément d’un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

**Article 22 – Procès-verbaux**

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu’il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président
de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

**Article 23 - Exercice social**

L’exercice social commence le …/… et finit le …/….

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l’immatriculation
de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu’au …/….

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

**Article 24 – Inventaire et comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

**Article 25 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l’exercice, après déduction des amortissements
et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l’exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer
le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d’être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint
une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque,
la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l’exercice, diminué des pertes antérieures
et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l’affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux,
ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable
de l’exercice.

L’écart de réévaluation n’est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

**Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité
des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives
au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal
à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

**Article 27 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société**

1. La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.
2. La transformation régulière de la société n’entraîne pas la création d’une personne morale nouvelle.
3. La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.
4. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision
de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification
des statuts, si la société doit être prorogée.
5. A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

**Article 28 - Nomination du premier président et *(éventuellement)* des premiers commissaires aux comptes**

M. ……… est nommé président de la société pour une durée de six exercices, qui prendra fin à l’issue de la réunion de la collectivité des associés, ayant statué sur les comptes de l’exercice ……….

M. ……… accepte lesdites fonctions et déclare qu’il satisfait à toutes les conditions requises par la loi
et les règlements pour l’exercice de ce mandat social.

La rémunération du président est fixée à la somme de ……… jusqu’à décision contraire de la collectivité des associés.

***Éventuellement, si la Societe satisfait les conditions legales ou si les associés le souhaitent :***

M. ……… est nommé commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices.

M. ……… est nommé commissaire aux comptes suppléant. Il exercera, le cas échéant, ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat confié au titulaire ou pendant le temps où celui-ci sera temporairement empêché.

**Article 29 - Jouissance de la personnalité morale et engagements de la période de formation**

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce
et des sociétés.

L’état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d’eux
de l’engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le …/…/……, à l’adresse prévue du siège social.

Les associés donnent mandat à M. ……… de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

Ces engagements seront repris par la société du fait de son immatriculation au Registre du commerce
et des sociétés.

**Article 30 - Publicité et pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés à M. ………, pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi
et les règlements et notamment pour signer l’avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

**Article 31 – Frais**

Tous les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu’elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Fait à ………………………… le ……/……/…………

En six exemplaires originaux dont un pour l’enregistrement, deux pour le dépôt au greffe, un pour le dépôt
au siège social, un pour le Conseil régional de l’Ordre des experts-comptables et un pour la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.

Et en ……… exemplaires pour être remis à chaque associé.

**Signatures**

**société par actions simplifiée d’expertise comptable
et de commissaires aux comptes**

**Notes actualisees EN 2017**

L’exemple de statuts proposé par le Conseil supérieur de l’Ordre des experts-comptables et le Conseil national de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes se réfère aux dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées, à celles de l’ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, modifiées par l’ordonnance n° 2014-443 du 30 avril 2014, à celles du titre II du livre VIII du Code de commerce, modifiées par l’ordonnance n° 2016-315 du 17 mars 2016 et par le décret n° 2016-1026 du 26 juillet 2016 ainsi qu’à des décisions du Conseil supérieur de l’Ordre des experts-comptables et du Conseil national de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Les notes ci-après présentées sous certains articles rappellent les principales dispositions applicables et doivent être lues avec attention.

Cet exemple de statuts laisse certaines mentions à l’appréciation des rédacteurs de statuts. A supposer que cet exemple de statuts réponde aux besoins des fondateurs de la société, qui, sous leur entière responsabilité, le prendront comme exemple, il convient de veiller strictement à remplir tous les « blancs » et à supprimer les mentions inutiles.

Les statuts proposés sont plus particulièrement adaptés à une société pluripersonnelle.

**Préambule**

1. En cas de contestation entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société ou entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution
des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation ou la médiation, selon leurs choix, du président du Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables ou du président de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes.
2. Les lois n° 2010-853 du 23 juillet 2010 et n° 2011-331 du 28 mars 2011 ont profondément modifié
les dispositions de l’ordonnance du 19 septembre 1945 relatives aux sociétés d’expertise comptable. De même, l’ordonnance n° 2014-443 du 30 avril 2014 apporte des modifications substantielles à certaines dispositions de l’ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945. L’ordonnance n°2016-315 du 17 mars 2016, entrée en vigueur le 17 juin 2016 à l’exception de quelques dispositions transitoires et le décret n° 2016-1026 du 26 juillet 2016, entré en vigueur le 29 juillet 2016 à l’exception de quelques dispositions transitoires, ont modifié en profondeur la réglementation applicable à la profession de commissariat aux comptes. L’exemple de statuts proposé par le Conseil supérieur de l’Ordre des experts-comptables et par le Conseil National de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes tient compte de ces modifications. Depuis le 3 mai 2014, date d’entrée en vigueur de l’ordonnance n° 2014-443 du 30 avril 2014, les personnes physiques ressortissantes d’un des Etats membres de l’Union européenne ou d’autres Etats parties à l’accord sur l’espace économique européen, ainsi que les personnes morales constituées en conformité avec la législation de l’un de ces Etats et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement dans l’un de ces Etats, qui y exercent légalement la profession d’expertise comptable sont admises à constituer des sociétés d’expertise comptable et des sociétés de participations d’expertise comptable à travers des sociétés dotées de la personnalité morale, à l’exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant.
3. Il est possible de constituer des sociétés par actions simplifiées unipersonnelles.
4. La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste établie par le Haut conseil.
5. L'obligation de désigner un commissaire aux comptes ne s'applique plus qu’aux seules sociétés par actions simplifiées qui dépassent certains seuils fixés par décret ou qui contrôlent une ou plusieurs sociétés ou encore qui sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L. 233-16, II et III, du Code de commerce (C. com., art. L. 227-9-1, al. 2 et 3). Les seuils fixés par voie réglementaire sont les suivants :
* Total du bilan : 1 000 000 euros ;
* Chiffre d’affaires hors taxes : 2 000 000 euros ;
* Nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice : 20 (C. com., art. R. 227-1).

La nomination d'un commissaire peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital (C. com., art. L. 227-9-1, al. 4). Elle peut également se faire sur base volontaire.

1. «*Dans les sociétés de commissaires aux comptes inscrites, les fonctions de commissaire aux comptes sont exercées, au nom de la société, par les commissaires aux comptes personnes physiques associés,
actionnaires ou dirigeants de cette société qui signent le rapport destiné à l’organe appelé à statuer sur les comptes. Ces personnes ne peuvent exercer les fonctions de commissaire aux comptes qu'au sein d'une seule société de commissaires aux comptes*. » (C. com., art. L. 822-9, al. 1er)

« *Par dérogation au premier alinéa l’exercice de ces fonctions est possible simultanément au sein d’une société de commissaires aux comptes et d’une autre société de commissaires aux comptes dont la première détient plus de la moitié du capital social ou dans le cas où les associés des deux entités sont communs pour au moins la moitié d’entre eux. »*. (C. com., art. L. 822-9, dernier alinéa)

**Article 1er - Forme**

Les personnes physiques ressortissantes d’un des Etats membres de l’Union européenne ou d’autres Etats parties à l’accord sur l’Espace économique européen, ainsi que les personnes morales constituées en conformité avec la législation de l’un de ces Etats et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement dans l’un de ces Etats, qui y exercent légalement la profession d’expertise comptable sont admises à constituer, pour l’exercice de leur profession, des sociétés dotées de la personnalité morale, à l’exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant (Ord., art 7, I).

Les commissaires aux comptes peuvent constituer des sociétés de quelque forme que ce soit.

**Article 2 – Dénomination sociale**

1. Les sociétés constituées par les personnes physiques mentionnées au I de l’article 7 de l’ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par l’ordonnance du 30 avril 2014, sont seules habilitées à utiliser l’appellation de « sociétés d’expertise comptable » et sont inscrites au tableau de l’ordre.
2. La dénomination envisagée ne doit pas être déjà utilisée par une autre société inscrite au Tableau
de l’Ordre des experts-comptables de la région ou à celui d’une autre région, ainsi que sur la liste des commissaires aux comptes.
3. Lorsqu’une société adopte le nom d’une personne physique, celui-ci doit être celui d’un des associés membres de l’Ordre des experts-comptables ou de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes exerçant effectivement son activité dans la société.

Lorsque ledit associé cesse son activité et cède ses droits, la société n’est pas tenue de modifier
sa dénomination sociale. La même solution est applicable en cas de transfert d’un cabinet en nom personnel à une société.

Dans tous les cas, la dénomination retenue :

* ne doit prêter à aucune confusion avec celle d’une autre société ayant pour objet l’exercice d’une autre profession ;
* ne doit pas faire référence à une entreprise commerciale ou à un secteur économique déterminé ;
* ne doit pas porter atteinte à l’image de la profession.

S’il apparaît à un Conseil régional de l’Ordre des experts-comptables que la dénomination choisie est susceptible d’induire les tiers en erreur sur les travaux pouvant être réellement effectués, ce Conseil en demandera la modification.

1. *« Outre les mentions prévues à l'article R. 123-237, dans toutes les correspondances et tous les documents émanant de la société, la raison ou dénomination sociale est accompagnée de la désignation de société de commissaires aux comptes complétée par l'indication de sa forme juridique.* » (C. com., art. R. 822-56)
2. *« Dans les actes professionnels, la personne qui exerce les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société indique la raison ou dénomination sociale de la société dont il est membre »*. (C. com., art. R. 822-57)
3. *« Les registres, répertoires et documents prévus par les textes réglementaires sont ouverts et établis au nom de la société* ». (C. com, art. R. 822-59)

**Article 3 – Objet social**

1. La société a pour objet l’exercice de la profession d’expert-comptable dès son inscription au Tableau de l’Ordre des experts-comptables et l’exercice de la profession de commissaire aux comptes dès son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à l’objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires, notamment des dispositions des articles 2 et 22 de l’Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, modifiée par l’Ordonnance n°2014-443 du 30 avril 2014, sous réserve que cet objet social ne comprenne pas d’activité commerciale au sens de l’article L. 822-10 du Code de commerce telle qu’appréhendée par l’avis du Haut Conseil du commissariat aux comptes du 7 juillet 2009. Cet avis considère notamment : *« Selon l'article L. 822-10 du code de commerce « les fonctions de commissaire aux comptes sont incompatibles (…) – avec toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée ». Le Haut Conseil relève que l’article L. 822-10 3° du code de commerce ne comporte pas de définition de la notion « d’activité commerciale ». Cette notion doit être appréciée par référence au droit commun. Le code de commerce donne, dans son article L. 121-1, une définition du commerçant : « Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle. » Il énumère aux articles L. 110-1 et L. 110-2 les actes que la loi répute actes de commerce. Le Haut Conseil estime que chaque situation doit être examinée au cas par cas, par référence à ces dispositions, en fonction de la nature des activités, de leur caractère habituel ou non, et du niveau d’implication directe ou indirecte du commissaire aux comptes. Le Haut Conseil relève que la forme commerciale d’une société n’implique pas automatiquement l’exercice, par cette dernière, d’une activité commerciale. La nature des actes effectivement réalisés par la société doit être analysée pour déterminer le caractère commercial ou non de son activité. Le caractère habituel ou non doit également être pris en compte. Le fait d’être associé, dirigeant ou mandataire social d’une société, même si elle exerce une activité commerciale, n’est pas en soi incompatible avec les fonctions de commissaire aux comptes. De telles attributions n’emportent pas nécessairement, selon le Haut Conseil, une implication dans l’activité commerciale de l’entité. Le niveau d’implication du commissaire aux comptes dans l’activité devra être analysé pour déterminer s’il est compatible avec ses fonctions. Par ailleurs, il conviendra de rechercher si le commissaire aux comptes n’est pas impliqué dans l’activité commerciale par personne interposée, conformément à l’article L. 822-10 du code de commerce ».*
2. L’inscription des sociétés d’expertise comptable et de commissaires aux comptes, d’une part, au Tableau de l’Ordre des experts-comptables et, d’autre part, sur la liste des commissaires aux comptes nécessite de suivre la procédure d’inscription propre à chacune des institutions professionnelles.

Pour l’inscription au Tableau de l’Ordre des experts-comptables, les statuts sont soumis au Conseil régional compétent, qui doit donner son autorisation, avant que la société ne demande son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Pour l'inscription sur la liste des commissaires aux comptes, celle-ci doit être consécutive à une demande préalable d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (C. com., art. R. 822-41 5° et R. 822-49). Selon le 5° de l’article R. 822-41 5° du Code de commerce, est jointe à la demande d'inscription d’une société de commissaire aux comptes « *une attestation du greffier du tribunal de commerce du lieu du siège social constatant le dépôt au greffe de la demande et des pièces nécessaires à l'immatriculation ultérieure de la société au registre du commerce et des sociétés* ».

**Article 4 – Siège social**

Pour les sociétés de commissaires aux comptes, l’article R. 822-39 du Code de commerce dispose :

« *Le siège des sociétés de commissaires aux comptes est fixé dans le ressort de la compagnie régionale à laquelle est rattaché le plus grand nombre d'actionnaires ou d'associés. Si deux
ou plusieurs compagnies régionales comptent le même nombre d'actionnaires ou associés, le siège peut être fixé au choix des actionnaires ou associés dans l'une de celles-ci.*

*Si le plus grand nombre d'actionnaires ou d'associés est rattaché à une autre compagnie régionale par suite d'une modification de la détention du capital social, la société dispose d'un délai d'un an pour transférer son siège social.*»

**Article 6 - Apports - Formation du capital**

Les dispositions de l’article 1832-2 du Code civil, qui autorisent le conjoint de l’apporteur marié sous un régime de communauté à revendiquer la qualité d’associé pour la moitié des droits sociaux acquis ou souscrits
au moyen de deniers communs, ne sont pas applicables à la souscription et à l’acquisition d’actions.

Les apports en nature de mandats de commissaires aux comptes ne sont pas possibles en raison des conditions d’exercice de la mission légale.

La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 a autorisé les apports en industrie dans les sociétés par actions simplifiées. Ces apports sont représentés par des actions d’industrie. Ces actions sont inaliénables et intransmissibles. Elles ne font pas partie du capital social. Toutefois, elles doivent être évaluées par un commissaire indépendant désigné en justice et la collectivité des associés doit statuer sur cette évaluation au vu du rapport de ce commissaire. Cette évaluation doit avoir lieu au plus tard au terme d’un délai fixé par les statuts (C. com., art. L. 227-1, al. 4). L’exemple de statuts proposé prévoit que l’évaluation a lieu au moment de l’annulation des actions en industrie afin de faciliter l’indemnisation de l’associé en industrie ou de ses ayants droit. Il fixe aussi un terme certain, fixé au terme de la société, dont l’expiration entraîne, en principe, la dissolution et la liquidation de la société et, conséquemment, l’indemnisation de l’associé en industrie.

L’attention des rédacteurs des statuts est appelée sur les difficultés que suscitent les apports en industrie. Les statuts doivent en déterminer précisément les conditions et notamment les conséquences de la cessation, par l’associé en industrie, de l’exercice de son activité au profit de la société (par exemple, l’exclusion) (art. 1844-1 du Code civil).

**Article 8 - Capital social - Liste des associés - Répartition des actions**

1. La société par actions simplifiée n’a plus l’obligation d’avoir un capital social minimal depuis la loi n° 2008-776 du 4 août 2008.
2. Depuis la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998, applicable au 1er janvier 1999, les sociétés par actions n’ont plus l’obligation de fixer une valeur nominale à leurs actions dans leurs statuts. De même, la numérotation des actions dans les statuts n’est pas obligatoire.
3. Plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus par les personnes mentionnées au I de l’article 7 de l’ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée, directement ou par l’intermédiaire d’une société inscrite à l'Ordre.
4. « *Aucune personne ou groupement d’intérêts, extérieur aux personnes mentionnées au premier alinéa ne détient, directement ou par une personne interposée, une partie des droits de vote de nature à mettre en péril l’exercice de la profession, l’indépendance des experts-comptables, ou le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie.* » (Ord., art. 7, I, 2°)

**5**. « *La majorité des droits de vote de la société sont détenus par des commissaires aux comptes ou des sociétés de commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou des contrôleurs légaux des comptes régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes détient une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les (…) associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de la majorité de l'ensemble des droits de vote des deux sociétés. »* (C. com., art L. 822-1-3, 1°).

**Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions**

**1. Droit des associés :** Le principe de proportionnalité des droits de vote à la quotité du capital ne s’applique pas à la société par actions simplifiée, le troisième alinéa de l’article L. 227-1 du Code de commerce écartant l’application à cette société des articles L. 225-122, L. 225-123 et L. 225-125 du même code. En conséquence, il est possible de prévoir dans les statuts des actions à droit de vote plural, dans le respect des quotités en capital et en droits de vote que les professionnels associés doivent détenir.

**2. Exemple de clause de non sollicitation de clientèle :** Ce paragraphe fournit un exemple de clause de non sollicitation.

La clause de non sollicitation vise à empêcher un ancien associé de solliciter la clientèle de la société. Il a été jugé qu’une clause contenant une interdiction de contracter directement ou indirectement avec les clients de la société, y compris en l’absence de toute sollicitation ou démarchage, s’analyse en une clause de non concurrence (Cass. soc., 27 octobre 2009 : Juris-Data n°2009-050069 ; rappr. Cass. soc., 20 décembre 2006 : Juris-Data n°2006-036675 ; Cass. soc., 12 décembre 2000, pourvoi n°98-45.939 ; C.A. Lyon, 10 septembre 2008 : Juris-Data n° 2008-004153).

Lorsque l’associé a la qualité de salarié de la société, la clause de non concurrence, pour être valable, doit, cumulativement :

* être indispensable à la protection des intérêts légitimes de la société ;
* être limitée dans le temps et dans l’espace ;
* tenir compte des spécificités de l’emploi du salarié ;
* comporter l’obligation de verser une contrepartie financière.

Ces exigences s’appliquent quand bien même la clause de non concurrence serait insérée dans
les statuts d’une société ou dans un pacte extra-statutaire (Cass. com., 15 mars 2011 : J.C.P., éd. G, 2011, 692, note F. Khodri ; J.C.P., éd. E, 2011, 1409, note A. Couret et B. Dondero).

La clause de non sollicitation proposée tient compte de ces exigences, qui doivent cependant être adaptées au cas par cas.

**3. Obligation d'information mutuelle des associés :** l’article R. 822-58 du Code de commerce, applicable aux associés des sociétés de commissariat aux comptes, mixtes ou non, dispose : *« Les associés ou actionnaires s'informent mutuellement de leur activité au sein de la société. La communication de ces informations entre associés ou actionnaires ne constitue pas une violation du secret professionnel. »*

**Article 12 - Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions**

L’article L. 225-110, alinéa 1er, du Code de commerce, qui prévoit que « *le droit de vote attaché à l’action appartient à l’usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires* », n’est pas applicable aux sociétés par actions simplifiées (C. com., art. L. 227-1, al. 3). Il faut donc se référer à l’article 1844, alinéa 3, du Code civil, qui constitue le droit commun en matière de démembrement de droits sociaux et qui dispose : « *Si une part est grevée d’un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l’affectation des bénéfices, où il est réservé à l’usufruitier*. »

Toutefois, ce texte n’est pas d’ordre public et il est possible d’y déroger dans certaines limites. C’est précisément une dérogation aux dispositions de l’article 1844, alinéa 3, du Code civil que contient l’exemple de statuts proposé. L’article 12, 4., desdits statuts stipule en effet que « *le droit de vote appartient à l’usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires* ». Cette clause est adaptée à la distinction qu’établit l’article 21 desdits statuts entre les décisions collectives ordinaires et les décisions collectives extraordinaires.

Dans tous les cas cependant, plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus, par les personnes mentionnées au premier alinéa du I de l’article 7 de l’Ordonnance du 19 septembre 1945 directement ou indirectement par une société inscrite à l’Ordre.

De même, la majorité des droits de vote des sociétés de commissaires aux comptes doit toujours être détenue par des commissaires aux comptes ou des professionnels assimilés conformément au 1° de l’article L. 822-1-3 1° du Code de commerce.

**Article 13 – Transmission des actions**

1. La loi du 23 juillet 2010 a supprimé l’obligation d’agrément des nouveaux associés ou actionnaires pour
les experts-comptables. Toutefois, « *l’admission de tout nouvel actionnaire ou associé [commissaire
aux comptes] est subordonnée à un agrément préalable qui, dans les conditions prévues par les statuts, peut être donné soit par l’assemblée des actionnaires ou des porteurs de parts, soit par le conseil d’administration ou le conseil de surveillance ou les gérants selon le cas* » (C. com., art. L. 822-9, al. 3).

Les statuts doivent définir la procédure d’agrément de manière détaillée. Dans une société par actions simplifiée, une clause d’agrément de portée générale, applicable aux cessions à des tiers aussi bien qu’aux cessions entre associés, au conjoint, aux ascendants et descendants est licite (C. com., art. L. 227-14).
La clause d’agrément insérée dans l’exemple de statuts proposé ne s’applique qu’aux cessions ayant pour effet l’admission d’un nouvel associé. En revanche, ladite clause adopte une définition très large
de la cession, puisqu’elle vise « *toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert
ou démembrement de propriété, y compris par l’effet d’une transmission universelle de patrimoine* ».

1. Il convient de relever que les dispositions légales ou statutaires prévoyant l’agrément du cessionnaire sont applicables dans les mêmes conditions au locataire et au crédit-preneur d’actions (C. com., art. L. 239-3, al. 1er).
2. Les statuts des sociétés par actions simplifiées peuvent accueillir diverses clauses relatives aux droits
des associés dans la société, telles que des clauses d’inaliénabilité, de préférence, d’exclusion. L’efficacité de ces clauses est renforcée, par rapport au droit commun, par le jeu des dispositions de l’article L. 227-15 du Code de commerce, selon lesquelles « *toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle* ». Ces clauses doivent être insérées dans les statuts à l’unanimité des associés. Elles doivent être adoptées avec une grande prudence et correspondre réellement aux besoins des associés.
3. Les statuts prévoient, en cas de rachat résultant d’un refus d’agrément, qu’à défaut d’accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l’article 1843-4 du Code civil. Il est possible – et parfois préférable – que les statuts prévoient qui aura la charge du paiement des honoraires de l’expert. Les honoraires de l’expert et les frais d’expertise peuvent être supportés par la société ou bien partagés par moitié entre le cédant et l’acquéreur. Un tel partage peut constituer une incitation, pour les deux parties, à aboutir à une négociation amiable.

**5.** Toute cession par l'un des associés de la totalité ou d'une fraction de ses titres de capital à un tiers en vue de l'exercice de la profession au sein de la société est faite sous la condition suspensive de l'inscription sur la liste du nouvel associé. L'un des originaux ou une expédition de l'acte de cession des titres et, le cas échéant, de l'acte modifiant les statuts de la société est transmis pour information au Haut conseil. Si la commission constate que la société, à la suite de l'opération, demeure constituée en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires qui la régissent, notamment l'article [L. 822-1-3](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000005634379&idArticle=LEGIARTI000019900294&dateTexte=&categorieLien=cid), l'inscription de la société sur la liste est modifiée. Dans le cas contraire, le Haut conseil lui impartit un délai de régularisation. Si la situation n'a pas été régularisée à l'expiration de ce délai, il prononce la radiation de la société.

**Article 14 – Cessation temporaire ou définitive d’activité d’un professionnel associé**

« *Si l’une des conditions définie au présent article* [Ord., art. 7] *n’est plus remplie par une société d’expertise comptable ou par une société de participations d’expertise comptable, le conseil de l’Ordre dont elle relève lui enjoint de se mettre en conformité dans un délai, qui ne peut excéder deux ans, qu’il fixe. A défaut de régularisation à l’expiration de ce délai, constatée par le conseil de l’ordre après procédure contradictoire, la société est radiée du Tableau de l’Ordre* » (Ord., art. 7, III).

La clause statutaire proposée prévoit la mise en œuvre d’une exclusion automatique, fondée sur une circonstance objective, sans intervention d’un organe social pour la prononcer, ni même la constater (même s’il est préférable qu’une constatation « officielle » de l’exclusion soit effectuée par un tel organe, qui peut, dans la société par actions simplifiée, être le président). Une telle clause d’exclusion automatique paraît valable en droit positif.

Si les rédacteurs des statuts préfèrent une exclusion facultative, décidée par un organe social, ils doivent veiller, si l’organe est l’assemblée des associés à ne priver en aucun cas l’associé concerné par la mesure d’exclusion de son droit de participer et de voter, dans cette assemblée, sur sa propre exclusion. Pour éviter cette possibilité, les statuts peuvent donner compétence à un organe différent de l’assemblée des associés (le président par exemple).

**Option proposée :** l’article R. 822-62 du Code de commerce dispose :

« *Les statuts peuvent prévoir que tout actionnaire ou associé condamné à la sanction disciplinaire de l'interdiction temporaire pour une durée égale ou supérieure à trois mois, est contraint, par l'unanimité des autres actionnaires ou associés, de se retirer de la société. Lorsqu'il s'agit d'une société civile professionnelle, ses parts sociales sont alors cédées dans les conditions prévues à l'article R. 822-90. Lorsqu'il s'agit d'une autre société de commissaires aux comptes, l'actionnaire ou l'associé dispose d'un délai de six mois à compter du jour où la décision prononçant son exclusion lui a été notifiée pour céder ses actions ou parts sociales dans la société.*

*L'actionnaire ou associé interdit temporairement ou suspendu provisoirement conserve, en dépit de son incapacité à exercer toute activité professionnelle de commissaire aux comptes, sa qualité d'actionnaire ou d'associé avec tous les droits et obligations qui en découlent. Il ne perçoit dans ce cas que la rémunération de ses titres de capital.*

*Toutefois, lorsqu'il est membre de l'organe de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance d'une société de commissaire aux comptes, il ne peut pas exercer ses fonctions au sein de l'un de ces organes pendant la durée de la mesure de suspension ou d'interdiction dont il est l'objet. »*

**Articles 15 et 16 – Président – Directeurs généraux**

1. « *Les statuts fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée* » (C. com., art. L. 227-5). Toutefois, la société est obligatoirement représentée à l’égard des tiers par un président (art. L. 227-6, al. 1er et 2). Ce pouvoir de représentation peut aussi être concurremment confié à « *une ou plusieurs personnes autres que le président, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué* » (art. L. 227-6, al. 3). En revanche, il n’est pas possible de prévoir deux ou plusieurs présidents représentant concurremment la société.

La société par actions simplifiée est représentée à l'égard des tiers par son président et, si ses statuts
le prévoient, par un directeur général ou un directeur général délégué dont la nomination est soumise
à publicité. Une disposition statutaire attribuant aux directeurs généraux et aux directeurs généraux délégués le pouvoir de représentation légale de la société est nécessaire ; à défaut, la société n’est pas engagée envers les tiers. L’exemple de statuts proposé confère aux directeurs généraux le pouvoir de représenter la société, concurremment avec le président.

Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués, dès lors qu’il leur a été conféré par les statuts le pouvoir de représenter la société, doivent, comme le président, être déclarés au registre du commerce et des sociétés et mentionnés sur l’extrait K bisau titre des associés ou des tiers ayant le pouvoir de diriger, de gérer ou d’engager à titre habituel la société (C. com., art. R. 123-54, 2°, a).

L’exemple proposé de statuts prévoit que le président, qui, par l’effet de la loi, représente la société, « *dirige et administre la société* ». En outre, les associés peuvent décider d’adjoindre au président,
sur sa proposition, un ou plusieurs directeurs généraux, qui ont les mêmes pouvoirs concurrents.

1. Il est aussi possible de prévoir d’autres organes et notamment des organes collégiaux, comme un comité
de direction ou un conseil de surveillance, selon la taille de la société. Il faut cependant éviter de multiplier les organes sociaux, afin de ne pas entraver le fonctionnement de la société.

Il convient dans les statuts de préciser toutes les modalités relatives à la désignation, la durée des mandats, les missions, les pouvoirs, la révocation, les modalités d’expression au sein de semblables organes.
Le fonctionnement de ceux-ci, d’une grande complexité, est, en tout état de cause, librement organisé par les statuts. Aucune disposition légale ou réglementaire ne pourra aisément combler les lacunes des statuts.

1. « *Les représentants légaux sont des personnes physiques mentionnées au I, membres de la société* » (Ord., art. 7, I, 4°).

« *Les personnes mentionnées au premier alinéa détiennent, directement ou indirectement par une société inscrite à l’ordre, plus de deux tiers des droits de vote* » (Ord., art. 7, I, 1°).

1. *« Les fonctions […] de président […] et de directeur général sont assurées par des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. »* (C. com, art. L. 822-1-3 2°). *« La majorité au moins des membres des organes de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance doivent être des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. Les représentants permanents des sociétés de commissaires aux comptes associés (…) doivent être des commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue au I de l'article L. 822-1 ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes. »* (C. com., art L. 822-1-3 3°)
2. Deux délégués du comité d’entreprise assistent, avec voix consultative, à toutes les réunions du conseil d’administration ou du conseil de surveillance (C. trav., art. L. 2323-62). De même, deux délégués du comité d’entreprise peuvent assister aux assemblées générales et sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés (C. trav., art. L. 2323-67). Les statuts des sociétés par actions simplifiées doivent prévoir auprès de quel organe et selon quelles modalités ces prérogatives sont exercées par les délégués du comité d’entreprise (C. trav., art. L. 2323-66).

**Articles 20 et 21 – Modalités de la consultation des associés – Décisions collectives**

« *Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans
les formes et conditions qu’ils prévoient.*» (C. com., art. L. 227-9, al. 1er)

Toutefois, certaines décisions et prérogatives sont obligatoirement de la compétence de la collectivité
des associés. Il s’agit « *des attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires
des sociétés anonymes, en matière d’augmentation, d’amortissement ou de réduction de capital,
de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d’une autre forme, de nomination de commissaire aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices* » (C. com., art. L. 227-9, al. 2).

Les conditions de quorum et de majorité auxquelles sont adoptées ces décisions sont abandonnées
à la liberté statutaire.

L’exemple de statuts proposé prévoit des conditions de vote différentes selon que la décision est ordinaire ou extraordinaire et étend la compétence de la collectivité des associés à toutes les modifications statutaires, hors le cas particulier du transfert du siège social sur le territoire français, pour lesquelles la compétence est partagée entre le président et la collectivité des associés, aux termes de l’article 4 desdits statuts. Il convient de relever que la distinction établie entre les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires n’est nullement obligatoire.

Par exception, certaines clauses statutaires ne peuvent être insérées dans les statuts, modifiées
ou supprimées qu’à l’unanimité des associés. Le changement de nationalité de la société et l’augmentation des engagements des associés nécessitent aussi le consentement de chaque associé.

**Article 27 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société**

L’article R. 822-65 du Code de commerce dispose : « *La société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.*»